

ATTENDU QU'une partie de ces investissements seront affectés aux axes routiers stratégiques de l'autoroute 35, de l'autoroute 50, de la route 185 et à l'échangeur Dorval, en conformité avec les priorités d'infrastructures identifiées à l'entente de principe conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et approuvée par le décret n^o 412-2005 le 28 avril 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 571-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaissent que les investissements dans les infrastructures publiques sont essentiels à la qualité de vie des citoyens et à la croissance économique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent investir conjointement pour mettre en œuvre des projets d'infrastructures qui permettront de soutenir l'intensification des relations économiques et commerciales avec les États-Unis en contribuant à la réduction de la congestion et à l'amélioration de la capacité et de la sécurité aux postes frontaliers québécois ;

ATTENDU QU'une partie de ces investissements seront affectés aux axes routiers transfrontaliers de l'autoroute 35, de l'autoroute 55, et de l'autoroute 73/173, en conformité avec les priorités d'infrastructures identifiées à l'entente de principe conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et approuvée par le décret n^o 412-2005 le 28 avril 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48346

Gouvernement du Québec

Décret 572-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur le développement de la Porte d'entrée et du corridor de commerce Ontario-Québec

ATTENDU QUE les réseaux de transport terrestre, aérien et maritime de l'Ontario et du Québec représentent une porte d'entrée concurrentielle et attrayante pour les échanges commerciaux au pays, aussi bien avec les États-Unis qu'avec d'autres marchés internationaux ;

ATTENDU QUE les portes d'entrée et les corridors de commerce sont des systèmes complexes composés d'un grand nombre d'éléments interconnectés qu'il faut mieux comprendre afin de pouvoir élaborer une stratégie plus vaste de porte d'entrée et de corridor de commerce Ontario-Québec ;

ATTENDU QUE le Canada, l'Ontario et le Québec ont un intérêt commun à veiller à ce que le système de transport multimodal de la Porte d'Entrée et du Corridor de commerce Ontario-Québec réponde aux exigences

actuelles et futures en transport de personnes et de marchandises et qu'ils souhaitent collaborer à l'élaboration d'une stratégie conjointe visant son développement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur le développement de la Porte d'entrée et du corridor de commerce Ontario-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48347